

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE COLMAR

R E C E P I S S E   D E   D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -  
68020 COLMAR CEDEX  
TEL. : 03.89.24.45.24

FIDUCIAIRE DU NOUVEAU MONDE  
3c, ROUTE DE GUEBWILLER  
68540 BOLLWILLER

V/REF :  
N/REF : 2000 B 245 / A-1417

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 16/06/2000, SOUS LE NUMERO A-1417,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 29/05/2000  
NOMINATION DU PREMIER GERANT - FAIT LE 29/05/00

FORMATION DE LA SOCIETE

... CONCERNANT LA SOCIETE  
A.M.I.  
STE A RESPONSABILITE LIMITEE  
98 ROUTE DE MULHOUSE  
FELDKIRCH  
68540 BOLLWILLER

R.C.S COLMAR B 431 779 735 (2000 B 245)

LE GREFFIER

**SARL A.M.I.**

**Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 8 000,- Euros**

**Siège Social : 98, route de Mulhouse 68 540 FELDKIRCH**

00B245  
A1417

**Nomination du premier gérant**

Les soussignés :

- Monsieur Christian, Claude, Jean WESPISER
- Monsieur Charles, Georges, Armand WESPISER
- Madame Marianne, Julie, Caroline WESPISER née PIEQUET

agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée « A.M.I. » au capital de 8 000,- Euros, dont le siège social est 98, route de Mulhouse 68 540 FELDKIRCH, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 29 mai 2000,

nomment Monsieur Christian WESPISER, aux fonctions de gérant de la société pour une durée indéterminée.

Monsieur Christian WESPISER dispose, conformément aux statuts, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société et la représenter à l'égard des tiers.

Monsieur Christian WESPISER accepte les fonctions de gérant qui viennent de lui être confiées et déclare n'exercer aucune autre fonction, ni être frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Tous pouvoirs sont accordés au porteur de copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

Fait à Feldkirch,  
le 29 mai 2000

SIGNATURE\*

Bon pour acceptation  
des fonctions de gérant



**A.M.I.**

**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
AU CAPITAL DE 8 000,- EUROS  
SIEGE SOCIAL : 98, route de Mulhouse 68 540 FELDKIRCH**

**STATUTS**

CW CW MW UW

Les soussignés :

- Monsieur Christian, Claude, Jean WESPISER  
demeurant 30, chemin d'Issenheim 68 540 BOLLWILLER  
né le 7 décembre 1962 à MULHOUSE  
de nationalité française

marié avec Madame Laurence, Marie, Nicole WESPISER née VONESCH, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de WITTENHEIM le 7 mai 1987; lequel régime n'a subi aucune modification d'ordre judiciaire ou conventionnel depuis lors ;

- Monsieur Charles, Georges, Armand WESPISER  
né le 16 septembre 1938 à KINGERSHEIM  
de nationalité française  
marié sous le régime de la communauté universelle de biens le 19 mai 1962 à WITTENHEIM avec

- Madame Marianne, Julie, Caroline WESPISER née PIEQUET  
née le 1<sup>er</sup> avril 1941 à WITTENHEIM  
de nationalité française

demeurant ensemble 151, rue du Millepertuis 68 270 WITTENHEIM

\*\*

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

CW CW MW W

## ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

## ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la conception et la réalisation d'automatismes industriels, le négoce de matériels électriques et informatiques, la formation à l'automatisme, l'entretien et la maintenance, la télégestion et la supervision, et ce en tous pays.
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

## ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.M.I.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 98, route de Mulhouse 68 540 FELDKIRCH

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la Banque Populaire du Haut-Rhin, agence de Bollwiller ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 26 mai 2000 :

|                                             |               |
|---------------------------------------------|---------------|
| Par Monsieur Christian WESPISER             | 4 000,- Euros |
| Par Monsieur Charles WESPISER               | 2 000,- Euros |
| Par Madame Marianne WESPISER                | 2 000,- Euros |
|                                             | <hr/>         |
| Soit au total la somme de huit mille euros, | 8 000,- Euros |

Madame Laurence WESPISER, conjoint commun en biens de Monsieur Christian WESPISER, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie, en application de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport envisagé et avoir reçu une information complète sur cet apport. Madame Laurence WESPISER déclare ne pas vouloir être personnellement associée et renonce pour l'avenir à revendiquer cette qualité, la qualité d'associée devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8 000,- Euros (huit mille). Il est divisé en 8 000 (huit mille) parts sociales de 1,- Euro (un) chacune, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

|                             |                      |
|-----------------------------|----------------------|
| Monsieur Christian WESPISER | 4 000 parts sociales |
| Monsieur Charles WESPISER   | 2 000 parts sociales |
| Madame Marianne WESPISER    | 2 000 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 8 000 parts sociales

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par eux, intégralement libérées puis réparties entre eux comme indiqué ci-dessus.

## ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

CW CW MW in

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

#### ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

#### ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

## ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

## ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 août 2001.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

#### ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale répartit le bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; elle en décide les modalités de mise en paiement.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

#### ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

## ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

## ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

## ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Christian WESPISER à l'effet d'accomplir les actes et prendre les engagements suivants, pour le compte de la Société en formation :

- effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- prendre tout engagement devant permettre à la Société, dès qu'elle aura la pleine capacité, d'exercer son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tout client, fournisseur, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution ;

- ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;

- contracter tous les contrats de leasing et polices d'assurances nécessaires ;

- engager tout personnel si nécessaire et le payer, adhérer aux organismes sociaux et les payer ;

- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent le lancement et la mise en fonctionnement de la Société ;

- régler tous les frais, droits et honoraires auxquelles les formalités de constitution donneront lieu ;

- encaisser et régler les sommes, faire toutes déclarations, signer toute pièce et en général faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

#### ARTICLE 21 - OPTION FISCALE

Les soussignés déclarent opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu.

Fait à Feldkirch

Le 29 mai 2000

En autant d'exemplaires que requis par la loi.

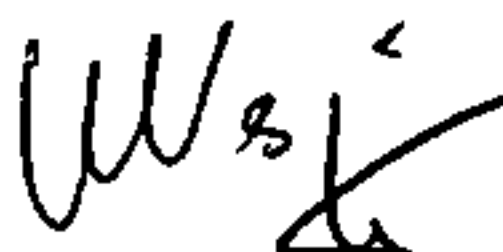
Monsieur Christian WESPISER



Monsieur Charles WESPISER



Madame Laurence WESPISER



Madame Marianne WESPISER

